

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2014

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par

Mme de La Raudière, M. Tardy, M. Martin-Lalande, M. Hetzel, M. Solère, M. Straumann,  
Mme Fort, M. Tetart, M. Taugourdeau, M. de Ganay, M. Herth, Mme Louwagie, Mme Duby-  
Muller et M. Morel-A-L'Huissier

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« radioélectriques, »

insérer les mots :

« soumises à accord ou avis de l'Agence nationale des fréquences ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les installations radioélectriques sont définies au 11<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L 32 du CPCE comme les installations « utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre » - ce qui comprend les box Wi-Fi et les boîtiers des femtocells.

Les dispositions indiquées aux alinéas 15 à 20 ne portent pas sur toutes les installations radioélectriques, mais visent uniquement les installations radioélectriques soumises à accord ou avis de l'Agence nationale des fréquences.

Il convient, en conséquence, d'apporter cette précision qui est conforme à l'intention du législateur, telle que celle-ci ressort de la rédaction actuelle de l'alinéa 10